

Lettres Patentes

Sur le Courir et Exposition des Monnoyes
 ordonnent que les Parisis Doubles qui avoient
 Cours pour deux Parisis n'auroient plus cours
 que pour deux Deniers tournois, que les
 Doubles Tournois ayant Cours pour 1^{er} L^{rs}
 ne seront pris que pour 1. maille Parisis
 et fixent le prix due Livre d'or a l'écu
 a 25^e Tournois.

Du 18. mars 1350.
 Jehan par la grace de Dieu
 Roy de France au Senechal de Beaucaire
 et de Nismes

receors que nostre tres Cher seigneur
 Et pere que Dieu absolle, ou temps
 quil vivoit mit et sin mettre par
 son conseil par plusieurs fois et
 par plusieurs deliberacions Moults
 grant Cure et moults grant Diligence
 a ce que ces Monnoyes eussent ferme

et ne
peussent avoir cours que celui que
il leur donnoit, ne pour autre piece
que il leur ordenoit et aussy que aucune
Monnoye faite hors de son Royaume
ou autres que celles auxquelles il
Donnoit cours ne fussent prises ne
mises en jceluy et envee et si
plusieurs ordenances et estatut
Contenant grand et grieues peines contre
tous ceulx qui seroient le contraire et
fist les dites ordenances et estatut
et les d. peines publiques par moult de
foiz ouir solennellement en tous
les lieux notables de son d. Royaume
et semblablement nous Depuis que
nous Veinsmes au gouvernement dudit
Royaume au nom de laul fait par
nous et par nostre Conseil tous nostre
pouvoir Comme nos d. monies

ou Courie et pour le pris qui par
 nostre Dit Seigneur et par nous leur
 a esté donné au once fait deffendre
 et Crier aux les Dits pointz que aucun
 ne face le contraire, mais neanmoins
 y en venu a nostre Convoissance
 que plusieurs Monnoyes Saittes hors
 de nostre Royaume et aussi Saittes ex
 yelluy ausquelles tout Cours est porté
 et deffendu par les Dites ordonnance
 et par le Dit cry sont prises et mises
 en nostre Dit Royaume aussi
 Communalement ou plus Comme celles
 ausquelles nous avons donné cours
 et especialement mettentz Denier &
 Tor et d'argent et autres tel pris comme
 a chacon plain & l'un jour un pris,
 et en l'autre autre, en telle maniere
 que il ne se arrestent es aucun pris
 ne vont aucune fermeté ne Courtaise

et auons par vraie experience de fait
que le Commun de nostre D. Royaume
est adinché et deceu avec faire par
les Monnoies qui e sont faittes en
frontiere et en lieux voisins de
nostre Royaume si Comme, en
Bretaigne, en Flandres, en Fambresis,
en fontés de Bar et de Namur, et en
plusieurs autres parties, lesquelles
Monnoies e sont faittes si près de
la forme des nostres que a peine y
pues estre congneue ou veue aucune
différence et e sont de moult moindre
value que les nostres par quoy malicieus
Changeurs et faux marchans qui
d'icelles ont avec plus grant nombre
pour billoz d'argent ou dor que en
nostres Monnoies y portent et traquent
toute le billon ou la plus grande partie
de nostre Dit Royaume et en jectent

C'apportent les dites Monnoies qui
 mises y sont et prises du peuple
 simple et ignorant en lieu des autres
 et euidens que ce soient les autres
 de quoy les autres sont de l'aidier et
 diffamés que le peuple ne les desire
 pas a auoir ainsi cois desirant plus
 les deniers d'or et d'argent pour
 greigneur pris avec que il ne puent
 valoir, laquelle chose rien pas doute
 donne occasion de monter les deniers
 d'or et d'argent et faire leur pris
 remuer ainsi e souvent et aussi ne
 pas doute en grant bituere
 de noue et de nos ordonnances et
 deffenses en grant dommage et lesion
 de tout le peuple de nostre et Royaume
 et mesmement que les doubles qui sont
 fait hors de nostre dit Royaume, ne
 sont fait ne baillier par ceux qui

les font que pour deux Deniers Courtois
les quierent Du
Coing des nostres que les J. Malicieux
les bailleut a notre peuple ignorant
pour deux parisiiis la piece, laquelle
Chose est tres-grande Deception et Donnage
a nous et a nostre dit peuple. Pourquoy
nous voulons a ce obvier et pourueoir
de telle Remede que les monnoies ausquelles
nous auons donnee et donnons Courtois
si ferme et si certain et Constant est
et pris que dorres en auant ne soient
mises et que les Monnoies faites
hors de nostre dit Royaume pour deux
deniers Courtois la piece ne soient par
ignorance de nostre dit peuple plus
prises pour deux deniers parisiiis ne
pouvent nul autre pris, auons ordene et
establi, ordonons et establirons par la
tenue de ces presentes lettres que tout

les parisis doubles que nostre dit
 seigneur a fin faire pour le prix
 de deux parisis la piece et que nous
 faisons faire apres ce jour ycelluy
 mesme pris ne soient prises ne mises,
 ne soient pour dor en avant que pour
 deux deniers tournois tant seulement,
 Et les doubles tournois que nostre dit
 seigneur a fin faire avant les dits
 doubles parisis lesquels ont cours
 pour un denier tournois la piece, soient
 dor en avant pour que pour une maille
 parisis tant seulement. Item que les
 florins dor a lescu que nostre dit
 seigneur a fin faire et que nous faisons
 faire apres ce nostre cours dor en avant
 que pour six et cinq sols tournois la
 piece et par nostre dite ordonnance et
 estatut ordons des maintenant a toutes
 autres monnoies tant dor. Comme

D'argent tant blanchee Comme noire,
tant du foing de nostre Dieu seigneur
Comme de nostre et de tous autres quelles
quelles soient et Comment elles soient
appelees et deffendons a tous Uniuersalment
que aucun de quelque Condition ou estat
que il soit, ne soit si hardi que il
prenne ou mette en aucun paiement
quel qu'il soit, aucunes Monnoies
autres que celles ausquelles nous
auons presentement donnee Course, d'or
ne d'argent blanchees ou noires sur
painne de perdre et de voir faire leur
Corps et les biens a nostre Volente
à aucun soit toutes mis es faus aucun
pris au marc pour billon et que aucun
de quelque Condition ou estat que il soit
Changeur ou autre ne puisse ou doit
faire faire de change, et il n'a lettre

De nous ou de nos généraux Maîtres de
 nos Monnoyes et que le Dit fait et
 Marchandise soit fait es Villes places et
 lieux Notables anciennement accoutumés
 et au cas où la D. peine que tous changeurs
 dorés en avant Couppent et on Comme plus
 les auvont en leurs mains et tout Devisés Vor
 aus quels le Cours est osté et deffendu et si
 tous mandons et enjoignons estreitement
 sur tout ce que vous vous pouvez meffaire
 enuers nous que vous appeller Deuant
 nous des plus souffisantes et notables
 personnes de vostre Ditte et Senechaucie
 tant bourgeois, changeurs, marchans et
 gens de mestiers comme autres et nostre
 ordonnance et estatuz leur exposés de nos
 amors et ausiles Deffenses et paines
 dessus Dittes et leur signiffiés bien de
 par nous que a personne qui en sera
 Trouvé Coupable et qui es D. peines enchiee

Nous ne entendons faire aucune grace
ou remission, ne passer sous dissimulation
Comme autre fois a esté fait ces honres
ainsy exposés et signifiés factes et
Crier et publier tant on a sans delay
entour les lieux notables et accoutumés
en votre ditte escheaucie si solemnellement
et en telle maniere que Chacun le puisse
Sçavoir et que aucun ne s'en puisse
ouïr excuser d'ignorance et les faire
tenir et garder de point en point si et en
telle maniere que vous ne doiez estre
repris de negligence et s'ien certain que
ce aucun fait le contraire et vous ne le
puissiez brièvement et sans delay,
nous nous y prendrons d'autout a vous
en puniront grièvement et tout autre
que nous pourrions trouver et s'avoir
faisant le contraire, Donné a Paris

Le 18. jour d Mars Lan de grace 1350
Signé par le Roy en son conseil Nistrebet J.